

Extrait de l'arrêté du 26/02/2019 portant sur le projet d'installation du parc éolien en mer Dieppe-Le Tréport

Par arrêté en date du 26 février 2019 les préfètes de la Seine-Maritime et de la Somme ont conjointement autorisé la société Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT) à réaliser et exploiter un parc éolien situé au large entre Dieppe et Le Tréport, se fondant sur les motifs suivants :

- que l'avis conforme de l'Agence Française pour la Biodiversité porté à la connaissance du service instructeur a été pris en compte ;
- que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées par des engagements de la société EMDT et insérées parmi l'ensemble des mesures à respecter ;
- que des mesures d'évitement et de réduction sont prescrites afin que les impacts du projet sur l'environnement soient minimisés autant que possible en l'état des connaissances disponibles ;
- que l'évaluation des effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et marins conclut que les impacts résiduels du projet sur les composantes naturelles ne conduisent pas à la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau ;
- que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;
- que des mesures de compensation sont prescrites afin d'apporter une contrepartie aux impacts du projet sur la filière pêche professionnelle et sur les servitudes et la surveillance maritime qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que des mesures de suivi sont prescrites afin d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement et les effets des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- que des mesures d'accompagnement sont prescrites pour la mise en œuvre d'actions favorables à la reproduction et au repos des Goélands, à l'amélioration de la connaissance du milieu marin et à l'accompagnement des activités des territoires ;
- que des organes de concertation et de suivi sont instaurés afin de suivre le déroulement du projet et la mise en œuvre des engagements et obligations du bénéficiaire concernant l'environnement.

Cet arrêté s'accompagne des prescriptions et mesures suivantes, qui devront être respectées par le bénéficiaire :

- la mise en place d'organes de concertation et de suivi,
- la mise en œuvre des conditions de réalisation des travaux, d'exploitation des installations et de leur démantèlement,
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des effets du projet sur l'environnement sur diverses composantes, telles que l'avifaune, les mammifères marins, la pêche professionnelle, la sécurité maritime ...

L'arrêté contenant toutes les mesures peut être consulté dans son intégralité en mairie et mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et de la Somme (www.somme.gouv.fr) assurant ainsi la publication réglementaire.

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre de l'arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation.